

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA Ressources et Relations aux Administrés
Affaire juridique

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION D'ASSAINISSEMENT -
PARCELLE AB 218 - COMMUNE D'ASNieres-SUR-
NOUERE**

N° 2024 - D - 412

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage d'une canalisation d'assainissement passée pour la parcelle cadastrée AB 218, située à Neuillac, sur la commune d'Asnières sur Nouère, avec le propriétaire de la parcelle.

Afin de garantir la protection des données personnelles du propriétaire, la convention sera publiée et transmise uniquement aux personnes en charge de son exécution.

Article 2 – GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement, ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant dans la présente convention.

Article 3 – La convention de servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 - Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 5 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 DEC. 2024

Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : 12 DEC. 2024
Affiché ou notifié
Le :

12 DEC. 2024

Thierry HUREAU





Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Monsieur PRESSAC Patrice Guy

Né le 23/03/1970 à ANGOULEME (16)
demeurant : 13 place Sadi Carnot 16450 SAINT CLAUD
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient:

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
ASNIERE SUR NOUERE	NEUILLAC	AB 218	1 100

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

Qu'il est établi à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexe.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'(es) acquéreur(s) à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême, après signature d'un acte authentique par les parties. *Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême contactera LE PROPRIETAIRE pour définir d'un rendez-vous, ou à défaut lui adressera une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.* L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en 3 exemplaires,

A Angoulême, le

LE PROPRIETAIRE
Nom et prénom(s) :

Pour GrandAngoulême,

PRESSAC Patrice Guy

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Coordonnées téléphoniques

Thierry HUREAU



